

Possibilité de choix de la rente de conjoint future

Fondement : article 30, alinéas 5 à 10 et alinéa 13 du règlement d'assurance

Les personnes assurées, y compris les personnes assurées au bénéfice d'une rente d'invalidité réglementaire, qui reçoivent une rente (ou une rente partielle) pour leur retraite ont la possibilité d'opter pour l'une des rentes de vieillesse suivantes :

- une rente de vieillesse ordinaire et une rente de conjoint équivalant à deux tiers de la rente de vieillesse (rente habituelle), ou
- une rente de vieillesse supérieure de 5 % à la rente habituelle et une rente de conjoint réduite, équivalant à un tiers de la rente de vieillesse, ou
- une rente de vieillesse inférieure de 10 % à la rente habituelle et une rente de conjoint équivalant à la totalité (100 %) de la rente de vieillesse réduite

(sous réserve de l'article 30, alinéas 7, 13 et 14 du règlement d'assurance).

Notons qu'en cas de décès après le début de la retraite, la CPAT garantit dans tous les cas le versement de la rente de vieillesse choisie complète jusqu'à l'âge théorique de 75 ans révolus de la personne assurée (article 30, alinéa 4 du règlement d'assurance).

L'option d'une rente de vieillesse réduite ou plus élevée est exclue si, en raison de cette option, la rente de vieillesse ou la rente de conjoint future est inférieure aux prestations minimales légales prévues par la LPP.

Vous trouvez sur notre site www.cpat.ch, à la rubrique « Documents & formulaires/Taux de conversion », les taux de conversion en vigueur qui s'appliquent au calcul de la rente de vieillesse ordinaire réglementaire au sens de l'article 22 du règlement d'assurance.

La déclaration relative à la réduction ou à l'augmentation de la rente de vieillesse ou de la rente de conjoint future doit être remise à la CPAT, dûment remplie et signée, **au plus tard trois mois avant le moment de la retraite ou avant la première retraite partielle**. En cas de retraite partielle, la déclaration est valable pour toutes les étapes de la retraite. Cette demande est irrévocable.

Renseignements personnels

Nom et prénom :

Adresse privée :

N° de tél. :

E-mail :

Date du début de la retraite :

Conjoint ou conjointe, ou partenaire enregistré ou enregistrée, ou concubin ou concubine (ci-après « le ou la partenaire »)

Nom et date de naissance :

Choix du montant de la rente de conjoint future :

Remarque : il ne faut **PAS** renvoyer le formulaire pour une rente de conjoint qui équivaut à deux tiers de la rente de vieillesse réglementaire (standard). Si l'option 2 est choisie, le ou la partenaire doit signer la déclaration et sa signature doit être légalisée.

Option 1

Rente de conjoint égale à 100 % de la rente de vieillesse réglementaire réduite de 10 % : ☐

Option 2

Rente de conjoint égale à un tiers de la rente de vieillesse réglementaire augmentée de 5 % : ☐

Légalisation de la signature du ou de la partenaire

.....
Lieu et date

Signature de la personne assurée

Déclaration du ou de la partenaire pour l'option 2 :

« Par ma signature, je donne mon accord au choix de la rente de conjoint future de mon ou de ma partenaire. J'ai compris que les prestations pour survivants s'en trouvent réduites d'autant » :

.....
Lieu et date

Signature du ou de la partenaire

Légalisation de la signature du ou de la partenaire

Légalisation en Suisse : notaire ou contrôle des habitants

.....
Lieu et date

Timbre et signature

Remarque destinée au concubin ou à la concubine :

Les conditions qui doivent être remplies pour une rente de concubin sont examinées au décès de la personne assurée. La signature de la présente demande ne peut pas fonder de prétention à un droit.